

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1898.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ ministériel, du 7 octobre 1898, modifiant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 février 1891. (Modification des conditions du concours d'admission au surnumérariat)....	231
UTILISATION des brigades de réserve pour le service des stations hivernales. ....	232
ARRÊTÉ ministériel, du 10 août 1898, fixant la rémunération du transit des télégrammes privés dans les bureaux municipaux, centres de dépôt secondaires.....	238
CIRCULAIRE, du 20 septembre 1898, relative à la rémunération du transit des télégrammes privés dans les bureaux municipaux, centres de dépôt secondaires.....	238
ARRÊTÉ ministériel, du 15 octobre 1898, portant exonération partielle des droits d'usage, en cas d'interruption des lignes électriques d'intérêt privé.....	239
CIRCULAIRE, du 26 septembre 1898, modifiant les dates d'envoi à l'Administration de certains documents de service.....	240
ADMISSION, comme pièces d'identité, des cartes délivrées aux vélocipédistes par la Préfecture de police.....	242
CRÉATION d'un nouveau bureau ambulancier sous la dénomination «Lyon à la Méditerranée»..	242
AVIS à donner aux expéditeurs de la réexpédition de lettres de Belgique en France.....	242
RAPPEL des dispositions de l'article 72 de l'instruction générale interdisant l'accès des bureaux de poste aux personnes étrangères au service. ....	243
RECTIFICATIONS à effectuer au verso de la nouvelle formule de mandat-carte n° 1406, avec coupon.....	243
MISE en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne créée à Nevers.....	244

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

*Arrêté ministériel du 7 octobre 1898 modifiant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 février 1891 (Modification des conditions du concours d'admission au surnumérariat).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire des Postes et des Télégraphes, est modifié ainsi qu'il suit :

Il est attribué :

7 points aux candidats qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat.

lauréat de l'enseignement secondaire classique ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne;

10 points à ceux qui possèdent un diplôme de bachelier complet, soit de l'enseignement secondaire classique, soit de l'enseignement secondaire moderne.

Paris, le 7 octobre 1898.

MARUÉJOULS.

---

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

---

*Utilisation des brigades de réserve pour le service des stations hivernales.*

Des modifications ayant dû être apportées au service normal des stations hivernales, l'Administration a établi les deux nouveaux tableaux ci-annexés.

Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, l'emploi des brigades de réserve, pour la saison d'hiver, sera réglé conformément aux indications de ces tableaux.

Les dispositions des arrêtés des 12 mars 1895, 1<sup>er</sup> et 17 février 1896 seront applicables en la circonstance.

## SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Brigades de réserve.  
(Hiver.)

TABLEAU N° 1.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Nice (Recette principale)	16 octobre..	31 mai.....	1 C <sup>is</sup> princ.	P.	(1).
	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	2 C <sup>is</sup>	P.	Marseille R. P.
	1 <sup>er</sup> nov....	<i>Idem</i> .....	5	P.	3 Caen. 2 Nancy.
	16 nov.....	<i>Idem</i> .....	4	P.	2 Tours. 2 Clermont-Ferrand.
	16 déc.....	30 avril..	1	P.	Dijon.
	<i>Idem</i> .....	31 mars....	2	P.	Rouen.
Nice, central.....	1 <sup>er</sup> octobre.	31 mai.....	3	T.	Nice.
	<i>Idem</i> .....	15 mai....	1	T.	<i>Idem</i> .
	16 octobre..	<i>Idem</i> .....	5	T.	4 Nice. 1 Paris, central.
	1 <sup>er</sup> nov....	<i>Idem</i> .....	6	T.	Paris, central.
	16 nov.....	<i>Idem</i> .....	3	T.	<i>Idem</i> .
	<i>Idem</i> .....	30 avril....	1	T.	Dijon.
	1 <sup>er</sup> déc....	<i>Idem</i> .....	5	T.	Bordeaux, central.
	16 déc.....	<i>Idem</i> .....	16	T.	5 Montpellier. 6 Marseille-central. 5 Toulouse.
	16 janvier..	15 avril....	6	T.	3 Caen. 2 Montpellier. 1 Toulouse.
	<i>Idem</i> .....	15 mars....	3	T.	2 Nancy. 1 Rouen.
1 <sup>er</sup> février..	31 mars....	5	T.	2 Rouen. 1 Caen. 2 Paris, central.	
Nice (Place Garibaldi).	1 <sup>er</sup> nov....	30 avril....	1	P.	Lyon R. P.
	1 <sup>er</sup> déc....	31 mars....	1	P.	Marseille R. P.
Nice-Grimaldi.....	1 <sup>er</sup> nov....	31 mai....	1 C <sup>is</sup> princ. ou fais <sup>t</sup> fonct.	P.	(1).
	16 octobre..	<i>Idem</i> .....	1 C <sup>is</sup> .	P.	Bordeaux R. P.
	1 <sup>er</sup> nov....	<i>Idem</i> .....	1	P.	Lyon R. P.
	16 nov....	30 avril....	2	P.	1 Nantes. 1 Tours.
	1 <sup>er</sup> nov....	15 mai....	1	T. Hughiste.	Paris, central.
	16 déc.....	30 avril..	1	T. Hughiste.	Tours.
Nice..... (Quartier de la Gare).	16 octobre..	31 mai.....	1	P.	Paris R. P.
	1 <sup>er</sup> nov....	30 avril....	1	P.	Lyon R. P.
	1 <sup>er</sup> déc....	31 mai....	1	P.	Lille.
	1 <sup>er</sup> nov....	15 mai....	1	T.	Nantes.

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		N O M B R E D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Menton.....	16 octobre.	31 mai. . . .	1 C <sup>ie</sup> .	P.	Nantes
	<i>Idem.</i> . . . .	15 mai. . . .	1	P.	Dijon.
	1 <sup>er</sup> nov. . . . .	<i>Idem.</i> . . . .	2	P.	Bordeaux R. P.
	1 <sup>er</sup> déc. . . . .	30 avril. . . .	1	P.	Lille.
	15 octobre..	<i>Idem.</i> . . . .	1	T. Hughiste.	Paris, central.
	1 <sup>er</sup> déc. . . . .	<i>Idem.</i> . . . .	1 C <sup>ie</sup> pr <sup>pa</sup> l.	T.	(1).
	15 déc. . . . .	<i>Idem.</i> . . . .	1 C <sup>ie</sup> .	T. Hughiste.	Clermont-Ferrand.
	1 <sup>er</sup> janvier.	15 mai. . . .	1	T. Hughiste.	Paris, central.
	15 janvier..	15 avril. . . .	2	T. Hughiste.	Bordeaux, central.
1 <sup>er</sup> février..	31 mars. . .	1	T. Hughiste.	Nancy.	
Grasse.....	1 <sup>er</sup> nov. . . . .	31 mai. . . .	1	P.	Nantes.
Cannes.....	16 octobre..	30 avril. . . .	2	P.	Bordeaux R. P.
	1 <sup>er</sup> nov. . . . .	16 mai. . . .	1	P.	Lyon R. P.
	<i>Idem.</i> . . . .	31 mai. . . .	3		Paris R. P.
	1 <sup>er</sup> déc. . . . .	30 juin. . . .	1	P.	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i> . . . .	31 mars. . . .	1	P.	<i>Idem.</i>
	16 déc. . . . .	<i>Idem.</i> . . . .	1	P.	Marseille R. P.
	1 <sup>er</sup> octobre.	15 juin. . . .	2	Hughistes et Baudotistes.	Marseille, central.
	1 <sup>er</sup> nov. . . . .	31 mai. . . .	1	<i>Idem.</i>	Paris, central.
	<i>Idem.</i> . . . .	15 mai. . . .	1	Dirigeur de Baudot.	Bordeaux, central.
	1 <sup>er</sup> déc. . . . .	<i>Idem.</i> . . . .	1	Hughiste et Baudotiste.	Paris, central.
	<i>Idem.</i> . . . .	30 avril. . . .	2	Hughiste et baudotiste, dont 1 dirigeur.	Lyon, central.
	16 déc. . . . .	<i>Idem.</i> . . . .	3	Hughistes et Baudotistes.	<i>Idem.</i>
	16 janvier..	31 mars. . .	1	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
1 <sup>er</sup> mars. . . .	<i>Idem.</i> . . . .	1	<i>Idem.</i>	Marseille, central.	

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE du SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	DU	AU			
Monte-Carlo.....	1 <sup>er</sup> octobre..	31 mai.....	1 C <sup>is</sup> .	P.	Marseille R. P.
	16 nov. ....	15 mai.....	3	P.	Paris R. P.
	1 <sup>er</sup> déc. ....	30 avril....	1 C <sup>is</sup> princ. ou (fait fonction.)	P.	(1).
	16 déc.....	Idem.....		3 C <sup>is</sup> .	P.
	16 octobre..	31 mai. ....	1	Dirigeur de Baudot.	Lyon, central.
	1 <sup>er</sup> nov.....	30 avril....	1		
	1 <sup>er</sup> déc. ....	15 mai. ....	2	Hughiste et Baudotiste.	Toulouse.
	16 déc.....	30 avril. . .	2		
	Idem. ....	31 mai. ....	1	Idem.	Clermont-Ferrand.
	Idem. ....	15 avril....	1 C <sup>is</sup> princ.	T.	(1).
	Idem. ....	Idem. ....	1 C <sup>is</sup> .	-Hughiste et Baudotiste.	Bordeaux, central.
	1 <sup>er</sup> janvier..	31 mars. . .	1 C <sup>is</sup> princ.		
	Idem.....	Idem.....	1 C <sup>is</sup> .	Hughiste et Baudotiste.	Paris, central.
	16 janvier..	15 avril. . .	1		
1 <sup>er</sup> février..	31 mars....	1	Idem.	Paris, central.	
Monaco.....	1 <sup>er</sup> déc.....	30 avril. . .	1	T.	Clermont-Ferrand.
VAR Hyères.....	1 <sup>er</sup> nov.....	30 avril....	1	P.	Lyon R. P.
	1 <sup>er</sup> déc. ....	31 mars. . .	1	P.	Paris R. P.
	Idem. ....	31 mai.....	1	T. Hughiste.	Lille.
CALVADOS Honfleur.....	16 déc.....	15 février..	1	T.	Caen.

(1) L'agent sera exceptionnellement désigné par l'Administration en temps utile.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

*Brigades de réserve.*  
(Hiver.)

CONTINGENT FOURNI PAR CHAQUE BRIGADE.

TABEAU N<sup>o</sup> 2.

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE TOTAL des agents.	RÉPARTITION	
		NOMBRE d'agents.	DESTINATION.
Paris-central.....	25	12 1 4 2 2	Nice, central T. Nice-Grimaldi T. Monte-Carlo T. Menton T. Cannes T.
Paris-Recette principale.....	10	1 5 3 1	Nice-gare P. Cannes P. Monte-Carlo P. Hyères P.
Bordeaux-central.....	10	5 2 1 1	Nice, central T. Menton T. Cannes T. (Dirigeur Baudot.) Monte-Carlo T.
Bordeaux-Recette principale.....	5	1 2 2	Nice-Grimaldi P. Menton P. Cannes P.
Clermont-Ferrand.....	8	2 1 1 1	Nice (R. P.) P. Menton T. Monte-Carlo T. Monaco T.
Dijon.....	8	1 1 1 3	Nice (R. P.) P. Nice, central T. Menton P. Monte-Carlo P.
Lille.....	8	1 1 1	Nice-gare P. Menton P. Hyères T.

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE TOTAL des agents.	RÉPARTITION.	
		NOMBRE d'agents.	DESTINATION.
Lyon-central.....	10	6 2	Cannes T. (Dont 1 dirigeur Baudot). Monte-Carlo T. (Dirigeurs Baudot.)
Lyon-Recette principale.....	5	1 1 1 1 1	Nice-Garibaldi P. Nice-Grimaldi P. Nice-gare P. — Cannes P. Hyères P.
Marseille-central.....	10	6 3	Nice, central T. Cannes T.
Marseille-Recette principale.....	5	2 1 1 1	Nice (R. P.) P. Nice-Garibaldi P. Cannes P. Monte-Carlo P.
Montpellier.....	8	7	Nice, central T.
Nancy.....	8	2 2 1	Nice (R. P.) P. Nice, central T. Menton T.
Nantes.....	6	1 1 1 1	Nice-Grimaldi P. Nice-gare T. Menton P. Grasse P.
Rouen.....	8	2 3 1	Nice (R. P.) P. Nice, central T. Monte-Carlo T.
Caen.....	12	3 4 1	Nice (R. P.) P. Nice, central T. Honfleur T.
Toulouse.....	10	6 2	Nice, central T. Monte-Carlo T.
Tours.....	6	2 1 1	Nice (R. P.) P. Nice-Grimaldi T. Nice-Grimaldi P.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.  
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*ARRÊTÉ ministériel du 10 août 1898, fixant la rémunération du transit des télégrammes privés dans les bureaux municipaux, centres de dépôt secondaires.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Une remise de 5 centimes par télégramme privé de transit sera allouée aux receveurs des bureaux *municipaux* pourvus d'appareils permettant l'établissement de communications directes entre les bureaux satellites et le bureau principal correspondant.

Cette remise s'appliquera non seulement aux télégrammes privés ainsi échangés par communication directe, mais aussi à ceux dont le transit serait accidentellement effectué par les bureaux municipaux dont il s'agit.

Paris, le 10 août 1898.

MARUÉJOULS.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.  
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*Circulaire du 20 septembre 1898, relative à la rémunération du transit des télégrammes privés dans les bureaux municipaux centres de dépôt secondaires.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous informe qu'aux termes d'un arrêté ministériel en date du 10 août dernier, une remise de cinq centimes (0 fr. 05) par télégramme privé de transit sera allouée aux receveurs des bureaux *municipaux centres de dépôt* pourvus d'appareils permettant l'établissement de communications directes entre les bureaux satellites et le bureau principal correspondant.

Cette remise sera attribuée, non seulement pour les télégrammes privés ainsi échangés par communication directe, mais aussi pour ceux dont les bureaux municipaux précités doivent *exceptionnellement* assurer le transit, en conformité des prescriptions de l'article 542 T, c'est-à-dire, en assimilant, au point de vue de l'acheminement, le rôle de ces centres de dépôt secondaires à celui des bureaux principaux, pour les télégrammes qu'ils sont tenus de recevoir et de retransmettre, par suite de clôture des bureaux satellites, d'encombrement, de retards ou enfin d'inhabileté du correspondant à la manœuvre de l'appareil Morse.

La même remise de cinq centimes sera également accordée pour les télégrammes à destination des bureaux d'intérêt privé satellites des bureaux municipaux dont il s'agit et qui peuvent correspondre directement avec le bureau principal; au contraire, les télégrammes *originaires* de ces bureaux d'intérêt privé et dont les taxes sont prises en charge par les centres de dépôt secondaires visés dans la présente circulaire continueront à transiter et à donner lieu à la perception de la remise de 15 centimes.

Enfin, la remise de 10 centimes par télégramme privé de transit continuera à être applicable aux télégrammes qui doivent *nécessairement* transiter par les bu-

reaux municipaux centres de dépôt, pour passer du télégraphe au téléphone, ou *vice versa*, lorsque le bureau satellite utilise un appareil téléphonique et que le bureau principal ne possède pas d'appareil de ce genre.

Ces nouvelles prescriptions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1898.

Vous remarquerez que l'arrêté ministériel du 10 août a pour but de rémunérer des opérations de commutation et un service de surveillance qui sont jusqu'à présent assurés gratuitement.

Il ne vous échappera pas non plus qu'en assimilant les télégrammes échangés par communication directe avec ceux dont le transit doit être exceptionnellement assuré (art. 542 T), on a voulu non seulement simplifier la comptabilité dans la généralité des cas, mais aussi inciter le personnel à utiliser le plus possible les appareils permettant d'établir les communications directes, et dont l'emploi est de nature à diminuer, d'une part les chances d'erreurs provenant des retransmissions, d'autre part le travail que nécessite l'acheminement des télégrammes, et surtout à activer cet acheminement.

En ce qui concerne la rétribution du transit effectué par communication au moyen du tableau annonciateur avec relais, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1° En fin de journée, chaque bureau satellite et le bureau principal auquel est rattaché le centre de dépôt municipal indiqueront sur leur procès-verbal n° 670 *bis* ou 670 (suivant le cas) le nombre des télégrammes qu'ils auront transmis par l'intermédiaire de ce dernier bureau.

2° Ce nombre sera ensuite reporté chaque jour sur un relevé totalisé en fin de mois et communiqué immédiatement au bureau municipal centre de dépôt, qui en consignera les résultats au tableau E de son état D n° 1369.

3° La Direction totalisera ces relevés et en opérera le contrôle par rapprochement des totaux desdits relevés avec les chiffres inscrits au tableau E de l'état D n° 1369, du bureau municipal centre de dépôt.

Le décompte des sommes à payer de ce chef sera établi sur l'état A n° 1372, dans la forme ordinaire.

En attendant que ce mode de communication soit généralisé, il y aura lieu d'ouvrir, au tableau n° 1386, une 24<sup>e</sup> colonne qui sera affectée à l'inscription d'après le tableau E de l'état D, du nombre de télégrammes dont le transit est payé à raison de 5 centimes.

Le tableau n° 1386 du mois de décembre devra donc accuser le total général des télégrammes de cette catégorie ainsi que cela a lieu pour les nombres inscrits dans la colonne 23 (Transit à 0 fr. 10).

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*ARRÊTÉ ministériel du 15 octobre 1898, portant exonération partielle des droits d'usage, en cas d'interruption des lignes électriques d'intérêt privé.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Toute interruption de ligne d'intérêt privé supérieure à quinze jours consécutifs, qui ne serait pas du fait du concessionnaire, entraînera, dans le montant

du droit d'usage, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

Le présent arrêté aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Paris, le 15 octobre 1898.

MARUÉJOULS.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Circulaire du 26 septembre 1898, modifiant les dates d'envoi à l'Administration de certains documents de service.*

MONSIEUR le DIRECTEUR, il a été reconnu possible d'accorder des délais plus étendus pour l'envoi à l'Administration de certains documents, afin de vous permettre de les faire vérifier ou établir dans des conditions plus régulières.

D'un autre côté, la date d'envoi et le mode d'établissement de divers relevés n'ont pas été fixés d'une manière suffisamment précise par les instructions en vigueur; dans d'autres cas, les prescriptions réglementaires sont souvent perdues de vue, ce qui nécessite de fréquents rappels.

J'appelle spécialement votre attention sur les règles à suivre pour l'envoi des documents indiqués ci-après, qui doivent m'être transmis sous le timbre de la Division de l'Exploitation postale.

**1<sup>o</sup> Envois mensuels.** Les bulletins n<sup>o</sup> 808 de la distribution à domicile, établis par les receveurs le premier samedi de chaque mois, doivent parvenir à la Direction le surlendemain et être envoyés à l'Administration le deuxième samedi, après contrôle et vérification. Ceux qui sont établis par les inspecteurs sont transmis avec les bulletins n<sup>o</sup> 844, dans les quatre jours de leur date.

Les demandes mensuelles de crédit, les pièces de dépenses à approuver par l'Administration et les propositions entraînant modification de dépenses, parvenant à l'Administration après le 7 de chaque mois, sont exposées à ne recevoir satisfaction que le mois suivant.

Par exception, les états n<sup>o</sup> 1195 bis peuvent être envoyés de manière que l'Administration les reçoive le 10 du mois au plus tard. Mention doit y être faite du montant des dépenses constatées du mois précédent, qui ne peuvent être payées que pendant le mois courant.

Des demandes mensuelles de crédit et des états n<sup>o</sup> 1195 bis spéciaux doivent être établis séparément pour les divers bureaux intéressés.

**2<sup>o</sup> Envois trimestriels.** Les relevés de mutation des facteurs locaux et ruraux et les états de réductibilité de traitement doivent parvenir à l'Administration dans les quinze premiers jours du mois qui suit le trimestre auquel ils se rapportent.

Les relevés de réductibilité indiquent séparément :

A. Les réductibilités concernant les facteurs qui conservent leur traitement en vertu des prescriptions de la décision du 6 mars 1888.

B. Les autres réductibilités prescrites antérieurement au trimestre.

C. Les nouvelles réductibilités prescrites dans le courant du trimestre.

D. Les réductibilités qui ont disparu pendant la même période.

E. Les réductibilités auxquelles les prescriptions de l'article 1290 de l'Instruction générale ne sont pas applicables (tournées reconnues inférieures au parcours pour lequel elles sont payées, sans remaniement de service).

Les demandes trimestrielles de crédit : 1° pour la répartition des produits des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres; 2° pour la régularisation d'avances de frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, doivent parvenir avant le 7 du mois qui suit le trimestre auquel ces demandes se rapportent.

**3° Envois annuels.** Les relevés récapitulatifs n° 544 des objets manipulés doivent être transmis avant la fin du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été établie. Le relevé des livrets d'identité émis ne sera plus fourni qu'une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> février.

Il en sera de même de la situation des bureaux en activité et des frais de régie et d'aide.

La date extrême de l'envoi de la statistique annuelle n° 802 de la distribution à domicile dont le cadre vient d'être modifié est reportée du 15 au 31 janvier.

Quant aux statistiques n° 538, elles seront dorénavant transmises par les receveurs, le 15 janvier, et envoyées à l'Administration avec la statistique générale n° 539 avant le 1<sup>er</sup> mars, après que ces documents auront été mis en concordance avec les divers documents de comptabilité et de statistique établis en fin d'année. Dans la récapitulation par catégorie de bureaux, portée à la fin du relevé n° 539, les chiffres qui sont double emploi (les opérations auxquelles ils se rapportent étant comprises à la fois dans les statistiques des recettes et dans celles des bureaux secondaires qui en relèvent) sont portés à l'encre rouge; il n'en est pas tenu compte dans les totaux d'ensemble qui doivent concorder avec ceux des certificats de comptabilité.

L'état récapitulatif n° 560 des frais de service de nuit des receveurs doit être transmis à l'Administration, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février, accompagné des formules n° 559 expédiées le 15 janvier par les receveurs. Il est établi en même temps un état des indemnités dues pour le service supplémentaire effectué entre midi et 2 heures.

Lorsque quelques-unes de ces indemnités sont susceptibles d'être modifiées, il y a lieu d'envoyer, dans les huit jours qui suivent la modification de service, une formule n° 559, ou une note indicative accompagnée d'une copie des ordres de service et d'un nouveau règlement intérieur n° 546. Copie de ce dernier document doit également être transmise toutes les fois que les renseignements qu'il contient sont modifiés.

Les propositions relatives au service exceptionnel : 1° du renouvellement de l'année (Circ. du 10 novembre 1897); 2° des stations estivales (circ. du 8 février 1898); 3° des stations hivernales, doivent être établies conformément aux prescriptions des circulaires précitées et parvenir à l'Administration, les premières avant le 10 novembre, les secondes le 1<sup>er</sup> mars et les dernières le 16 août.

La date de l'envoi des demandes générales des permis de circulation, établies conformément aux prescriptions de la circulaire du 7 août 1897, est fixée au 25 octobre. Les demandes supplémentaires d'extension de parcours et de concessions de nouvelles cartes sont adressées au service compétent dès que la nécessité en est reconnue, mais c'est au Service central (bureau du personnel) que doivent être transmises les demandes de substitution de nom par suite de mutations des titulaires de cartes.

J'attache une réelle importance à l'exacte observation des règles qui précèdent et notamment à ce que les délais précités ne soient pas dépassés.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION

---

*Admission, comme pièces d'identité, des cartes délivrées aux vélocipédistes  
par la Préfecture de police.*

Depuis le 17 mai 1896, la Préfecture de Police, à Paris, délivre aux vélocipédistes des cartes d'identité portant un numéro d'ordre, la photographie du titulaire, ses nom et prénoms ainsi que sa signature et celle du secrétaire général de la Préfecture.

Dès lors, les cartes de l'espèce doivent être rangées au nombre des pièces prévues à l'article 652 de l'Instruction générale, pour la livraison des chargements aux guichets des bureaux de poste et le paiement des mandats télégraphiques.

L'attention du personnel est appelée sur l'obligation de ne pas admettre, pour les opérations précitées, les cartes portant une date antérieure au 17 mai 1896, qui n'étaient pas délivrées, par la Préfecture de police, avec les mêmes garanties que celles postérieures à cette date,

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

---

*Création d'un nouveau bureau ambulant sous la dénomination  
«Lyon à la Méditerranée».*

A dater du 3 novembre 1898, il est créé un nouveau service de bureau ambulant qui fonctionnera entre Lyon et Marseille.

Ce service, qui prendra la dénomination de «Lyon à la Méditerranée», comportera 3 brigades désignées par les lettres A, B et C.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Avis à donner aux expéditeurs de la réexpédition  
de lettres de Belgique en France.*

L'Office des postes de Belgique ne réexpédie que poste restante à l'étranger les lettres, même ordinaires, adressées primitivement poste restante en Belgique, quand même l'intéressé aurait indiqué un domicile. Dès lors, ce dernier ignore si sa demande a été accueillie. Pour remédier à cet inconvénient, il vient d'être décidé, après entente avec l'Office des Postes de Belgique, qu'en cas de réexpédition, poste restante, sur un bureau français, de correspondances, même ordinaires, adressées primitivement poste restante en Belgique, le bureau belge avisera directement le bureau de la nouvelle destination, en lui donnant avis de la réexpédition effectuée et de l'adresse fournie par le demandeur.

A la réception de cet avis, il sera adressé au destinataire une note lui indiquant la présence au bureau des objets dont il a demandé la réexpédition.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue cette disposition.

Il est bien entendu que, conformément aux errements en vigueur en France, les lettres *recommandées* adressées primitivement poste restante en France ne pourront être réexpédiées que poste restante en Belgique ou dans les autres pays.

Pour les correspondances *ordinaires*, il n'est rien changé aux dispositions actuelles, quand le destinataire sollicite leur réexpédition à l'étranger. Ces objets peuvent être réexpédiés ou à domicile ou poste restante.

Toutefois les correspondances adressées poste restante *sous des initiales ou des chiffres* ne sont réexpédiées que poste restante, à l'étranger comme en France, et non à domicile.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Rappel des dispositions de l'article 72 de l'Instruction générale interdisant l'accès des bureaux de poste aux personnes étrangères au service.*

Un vol important de formules de mandats qui vient d'être commis dans un bureau de facteur-receveur par un étranger que le titulaire avait eu l'imprudence de laisser pénétrer dans les locaux réservés au service a démontré, une fois de plus, que les agents perdent fréquemment de vue les dispositions de l'Instruction générale relatives à la police des bureaux de poste.

Aux termes de l'article 82 de cette Instruction, aucune personne étrangère au service des postes, les vérificateurs des poids et mesures exceptés, ne doit être, en effet, admise dans les locaux où se manipulent les lettres. Les membres de la famille du receveur sont compris dans cette interdiction, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à prendre part aux opérations du service.

Les agents sont invités à observer strictement les prescriptions rappelées ci-dessus, s'ils ne veulent s'exposer à des mesures disciplinaires très rigoureuses, sans préjudice des pertes pécuniaires qui pourraient résulter pour eux des infractions au règlement, par suite des détournements de numéraire ou de formules de mandats, dont le montant serait laissé à leur charge.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Rectifications à effectuer au verso de la nouvelle formule de mandat-carte n° 1406, avec coupon.*

La nouvelle formule de mandat-carte n° 1406 avec coupon, qui vient d'être mise en service, porte au verso une erreur typographique dans les mentions placées au-dessus des deux cercles ménagés pour l'apposition des timbres du bureau payeur.

La mention portée au-dessus du cercle supérieur : « Timbre du bureau à la date du mandat » doit être remplacée par la suivante : « Timbre du bureau à l'arrivée du mandat » ; celle qui figure au-dessus du cercle inférieur : « Timbre du bureau à l'arrivée du paiement » par : « Timbre du bureau à la date du paiement ».

Les receveurs sont invités, en attendant le nouvel approvisionnement de ces formules qui leur sera prochainement adressé, à rétablir à la main lesdites mentions, telles qu'elles doivent exister sur les mandats-cartes n° 1406 mis à la disposition du public.

---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Mise en activité de la succursale de Nevers.*

La succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créée à Nevers, par arrêté ministériel du 20 juillet 1898, sera mise en activité le 1<sup>er</sup> décembre 1898.

Cette succursale portera l'indicatif actuel du département de la Nièvre et sera désignée ainsi :

SUCCURSALE DE NEVERS, N° 58.

Les registres et fiches de comptes-courants individuels appartenant à ladite série n° 58 seront transférés d'office et en totalité de la Direction centrale au siège de la succursale, le 1<sup>er</sup> décembre prochain, c'est-à-dire dès le premier jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département de la Nièvre, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets, devront être acheminées sans exception, à partir du 30 novembre, non plus sur Paris (la Direction centrale étant dessaisie de la tenue des comptes-courants), mais sur Nevers, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livret à l'appui de la demande sera obligatoire. Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale de Nevers que devront être dirigés, par les soins des Directeurs départementaux, les livrets originaux de la Nièvre qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département, pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte :

En premier lieu, qu'il n'est pas établi pour la succursale de Nevers une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200;

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 58 (Nièvre) seront en relation, dès le 1<sup>er</sup> décembre 1898, avec la succursale de Nevers. Le changement de série du livret ne devient donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteraient nettement le désir de rester en rapport avec la Direction centrale; dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris n° 75 (Instruction, Caisse nationale d'épargne, art. 494 à 499).



